MAIRIE DE SEYSSES-SAVES 32130 \*\*\*\*

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SEYSSES-SAVES

Nous, Michel TENNE, Maire de Seysses-Savès,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière.

# **ARRÊTONS**

# **TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

L'inhumation d'animaux est interdite.

# Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. A l'issue le terrain peut être repris par la commune et les restes mortels déposés dans l'ossuaire communal.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée, payants pour une durée de 50 ans.

# Article 3. Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la Commune.

# Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

# Sont interdits à l'intérieur du Cimetière :

- -Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- -Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seraient expulsées.

# Article5. Vol au préjudice des Familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis sur les tombes à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

#### Article 6. Circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- -Des fourgons funéraires.
- -Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Le 1<sup>er</sup> Novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

# **TITRE 2: REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'Entreprise devra avoir l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire et justifier du droit à cette inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du code Pénal. En cas de litige (opposition à une inhumation d'un membre de la famille) il appartiendra au juge de trancher. L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès hors dimanche et jours fériés

### Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

#### Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 10. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

# TITRE 3: REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

# Article 11. Les passages inter-tombes

Les concessions devront être séparées de 40 cm.

Ces passages doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes, notamment lors de chaque inhumation. Ces passages font partie du domaine public communal et sont donc inaliénables et imprescriptibles.

Pour l'inhumation en terrain commun, l'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Chaque fosse aura une dimension minimum de 0,80 de largeur et deux mètres de long.

#### Article 12. Reprise des concessions.

Les terrains communs sont attribués gratuitement pour une durée de 5 ans à raison d'une seule inhumation par fosse.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les restes de cercueil seront incinérés.

# **TITRE 4: REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

# Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la Commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

#### Article 14. Scellement d'une urne sur une pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### Article 15. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les jours suivants : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

#### Article 16. Déroulement des travaux.

- -La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- -Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront donnés par L'administration communale.
- -Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- -La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
- -Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues aux moyens d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- -Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- -Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure devra être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

- -Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
- -Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- -En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

# Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute épitaphe à caractère injurieux ou irrespectueux est interdite. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### Article 18. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 19. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer la terre, les gravats et les résidus de fouille hors du cimetière.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

# Article 20. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Seysses-Savès.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur (voir délibération du conseil municipal du 6 mai 2021).

Le concessionnaire, après l'achat de sa concession, disposera d'un délai de 24 mois pour la délimiter et l'identifier.

# Article 21. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- -Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- -Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- -Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (ascendants ou descendants).

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 50 ans.

- -Concession 1-2 places
- -Concession 4-6 places
- -Cavurne

Un cavurne est un petit caveau destiné à recevoir une urne funéraire.

# Pour l'harmonisation du cimetière les nouveaux caveaux devront être construits dans l'alignement des caveaux voisins.

Pour les inhumations en pleine terre la profondeur de creusement doit pouvoir s'étaler de 1,50 pour un corps à 2,70 mètres pour 3 corps superposés, 1 mètre minimum de recouvrement est exigé pour le dernier cercueil.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 50 ans.

# Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Il doit entretenir le pourtour et le devant de la sépulture, et enlever les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit.

Le contrat de concession **n'apporte pas droit de propriété** mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité

#### Article 23. Plantations sur les tombes et ornements.

Les plantations sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes nains de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines; les arbustes et plantes seront taillés et alignés; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites, Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues si nécessaire par les services municipaux. La plantation d'arbuste à haute tige est formellement interdite.

#### Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

# TITRE 5: REGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE COMMUNAL

#### Article 25.

Le dépositoire est un caveau communal situé à l'entrée du cimetière. Il comporte 2 cases.

Le dépositoire peut recevoir provisoirement des cercueils et des cendres pour une durée maximale de 6 mois gratuitement afin de permettre aux familles de réaliser des travaux sur leur concession ou d'acheter une concession; au-delà et pour une durée supplémentaire de trois mois maximum,

l'occupation est payante à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois. Tout mois commencé est dû (voir délibération du conseil municipal du 6 mai 2021)

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Dans le cas d'un dépôt envisagé pour plus de six jours, un cercueil hermétique sera imposé.

La durée des cercueils ou urnes déposés dans le dépositoire communal ne pourra excéder neuf mois.

# TITRE 6: REGLES APPLIQUABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

# Article 28. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel de la Mairie, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés soit dans des crématoriums, soit dans des incinérateurs de déchets. En tout état de cause, le brulage à l'air libre de déchets, quelle que soit leur nature, est interdit par le règlement sanitaire départemental et constitue une infraction à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les débris de cercueils provenant de l'exhumation des corps doivent donc faire l'objet d'une élimination la plus respectueuse possible de l'environnement.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procèsverbal d'exhumation.

#### Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

#### Article 31. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

# TITRE 7: REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

# Article 33. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

### Inscription:

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur les plaques de fermeture des cases du columbarium des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

#### Dépôt des urnes :

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement de l'intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

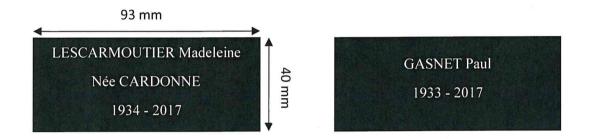
# Article 34. Le jardin du souvenir.

-Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

-Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations; cet espace cinéraire est doté d'un support de mémoire pouvant recueillir les plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt. La gravure des textes sur la plaque nominative ainsi que son apposition sur l'équipement destiné à cet effet sont à la charge du concessionnaire.

Seul le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès pourront être inscrits sur cette plaque.

-les plaques nominatives sont normalisées : 93mm de longueur, 40mm de largeur, et 5mm d'épaisseur. Les inscriptions seront gravées selon le mode d'écriture déposé à la Mairie.



Les dépôts de fleurs et plantes en pots ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, de la dispersion des cendres. Les plantes en pots laissées sur place seront enlevées par les services municipaux. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

# Article 35. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.

Un emplacement appelé ossuaire va être aménagé dans le cimetière municipal, pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre récapitulera les noms des personnes qui y sont placées au service Etat Civil de la Commune.

# Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration communale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Seysses-Savès le 6 mai 2021.

Le Maire

Michel TENNE